

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 2 décembre 2022, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« *Pour chaque CPE ayant obtenu une approbation pour l'agrandissement, la conversion ou la construction d'un nouveau projet entre 2017 et 2021 :*

- *Les montants conclus dans les contrats*
- *Si disponible, le coût final du projet*
- *Le nombre de places totales créées*
- *Le nombre de places poupons totales créées*
- *Le type de projet (conversion, agrandissement, construction). »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous confirmons notre décision finale quant à l'ensemble des éléments mentionnés dans votre requête.

En application de l'article 42 de la Loi sur l'accès, nous vous avons contacté le 13 décembre dernier afin d'obtenir des précisions de votre part et vous informer de la difficulté a donné suite à votre demande dans les délais impartis par la loi.

À la suite de ces échanges, nous vous avons transmis le 15 décembre dernier notre décision relativement aux premier et deuxième volets de votre demande, à savoir :

- Que les montants visés au volet 1 font l'objet d'une diffusion trimestriellement sur le site Web du Ministère et qu'il est possible de les consulter à partir de ce [lien](#).
- Que les renseignements visés au volet 2 ne peuvent être fournis puisqu'il s'agit de données financières de nature confidentielle qui proviennent de tiers dont la divulgation est restreinte en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, nous avons convenu dans le cadre de nos discussions que les renseignements demandés pour les volets trois, quatre et cinq vous seraient transmis d'ici le 16 janvier 2023. Aussi, comme le prévoit l'article 47 de la Loi sur l'accès, nous vous transmettons notre décision à cet égard.

...2

N/Réf. : 2022-091

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

En réponse aux troisième et cinquième volets, nous avons compilé les données dans le tableau ci-dessous :

Nombre de places par type de projet pour les CPE			
Année financière	Agrandissement/ augmentation	Nouvelle construction/ ajout installation	Total de places
2017-2018	316	1 111	1 427
2018-2019	172	605	777
2019-2020	136	489	625
2020-2021	411	1 005	1 416
2021-2022	642	2 012	2 654
Total de places	1 677	5 222	6 899

En réponse au quatrième volet, nous ne pouvons donner suite à votre requête, car la production de cette information exigerait un calcul et une comparaison des données afin de s'assurer de la véracité des résultats. Nous invoquons à l'appui de notre décision l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).